

Art. 4. — Le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire et le secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement sont réorganisés, et remplacés par un ministère de l'agriculture et de la révolution agraire assisté d'un secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Art. 5. — Le ministère des transports et le secrétariat d'Etat à la pêche sont réorganisés, et remplacés par un ministère des transports et de la pêche. Ce ministère est assisté d'un secrétariat d'Etat à la pêche.

Art. 6. — Le ministère du travail et de la formation professionnelle est réorganisé, et remplacé par un ministère du travail et de la formation professionnelle, assisté d'un secrétariat d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 7. — Le ministère de l'éducation et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont réorganisés, et remplacés par :

— le ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

— le ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique. Ce ministère est assisté d'un secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 8. — Le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et le ministère des sports prennent les dénominations respectives suivantes :

— Ministère de l'habitat et de l'urbanisme.
— Ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 9. — Il est créé un poste de ministre auprès de la Présidence de la République.

Art. 10. — Il est créé, auprès du ministre de la défense nationale, deux postes de vice-ministre de la défense nationale :

— un poste de vice-ministre de la défense nationale chargé de l'inspection générale de l'armée nationale populaire ;

— un poste de vice-ministre de la défense nationale chargé du soutien et des industries militaires.

Art. 11. — Les structures du Gouvernement, autres que celles précitées, demeurent inchangées.

Art. 12. — Pour les ministères assistés d'un secrétariat d'Etat, la coordination est assurée par le ministre concerné. Toutefois le secrétaire d'Etat est responsable de la conduite des activités sectorielles qui lui sont confiées.

A cet effet, ils concourent ensemble, et chacun dans la limite de ses compétences, à la réalisation des objectifs qui leurs sont assignés en commun.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-176 du 15 juillet 1980 portant composition du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-5° et 7°, et 113, 114 et 115 ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés en qualité de :

Premier ministre	Mohamed BENAHMED ABDELGHANI
Ministre auprès de la Présidence de la République	Ahmed TALEB IBRAHIMI
Ministre de l'intérieur	Boualem BENHAMOUDA
Ministre des affaires étrangères	Mohamed Seddik BENYAHIA
Ministre des industries légères	Saïd AIT MESSAOUDENE
Ministre des finances	M'Hamed YALA
Ministre de la jeunesse et des sports	Djamel HOUHOÛ
Ministre du tourisme	Abdelmadjid ALAHOUM
Ministre de l'agriculture et de la révolution agraire	Sélim SAADI
Ministre de la santé	Abderrezak BOUHARA
Ministre des transports et de la pêche	Salah GOUDJIL